

A large, detailed photograph of an Airbus jet engine, likely an A350-900, mounted on a wing. The engine is illuminated by the warm, golden light of a sunset or sunrise, creating a strong glow and reflection on the icy tarmac below. The background shows an airport tarmac with various ground service equipment and hangars under a clear sky.

Livret d'Épargne Salariale & Retraite

France - Avril 2024

AIRBUS

Édito

Ce livret décrit les principes et les modalités de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs mis en place par Airbus pour les salariés du Groupe France, afin de les associer à la performance et aux résultats de l'entreprise (participation et intéressement) et leur permettre de constituer une épargne à moyen et long terme (Plan d'Épargne Groupe - PEG, Plan d'Épargne Retraite Collectif - PERCOL et Plan d'Épargne Obligatoire - PER O)



Des dispositifs de partage de la performance et des résultats

L'intéressement

L'intéressement est défini dans un accord de groupe Européen Airbus applicable aux salariés des entreprises des 4 pays fondateurs, et pouvant être étendu à d'autres entreprises du groupe dans le monde en fonction de considérations d'ordre économique et local.

En France, il est transposé dans un accord d'intéressement au niveau de chacune des entités concernées. Il permet d'associer à la performance et aux résultats financiers d'Airbus les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté au sein du groupe à la fin de l'année comptable concernée, la formule de calcul étant établie sur la base de critères objectifs et mesurables.

Le montant de l'enveloppe d'intéressement est partagé entre les salariés bénéficiaires au prorata de leur présence rémunérée, dans la limite du plafond défini par le code du travail.

Les sommes peuvent être affectées dans un plan d'épargne salariale (PEG ou PERCOL) ou être perçues directement. Lorsque le salarié ne

demande pas le versement immédiat et ne se prononce pas sur l'affectation des sommes attribuées au titre de l'intéressement, celles-ci sont placées à 100 % sur le PEG, conformément aux conditions prévues par l'accord.

La participation

La participation est un dispositif obligatoire pour les entreprises françaises employant plus de 50 salariés dégageant un bénéfice, qui permet d'en distribuer une partie aux salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté à la fin de l'année comptable concernée au sein du groupe.

Selon les modalités définies par accord Airbus et ses accords d'adhésion, la formule de calcul utilisée, peut être légale ou dérogatoire. La plus avantageuse pour les salariés s'applique par défaut.

Le montant de la participation est alloué entre les salariés bénéficiaires au prorata de leur présence rémunérée (60 %) et en pourcentage de la rémunération reçue par chaque salarié (40 %), dans la limite du plafond défini par le code du travail.

Tout comme l'intéressement, les sommes issues de la participation peuvent être épargnées dans un plan d'épargne salariale (PEG ou PERCOL) ou être perçues directement.

Lorsque le salarié ne demande pas le versement immédiat des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et ne se prononce pas sur leur affectation, ces sommes sont affectées par défaut au PERCOL et au PEG à hauteur de 50 % chacun, conformément aux modalités prévues par l'accord.

Mécanisme de plafonnement

Le montant global des sommes à verser par salarié bénéficiaire au titre de la participation et de l'intéressement est plafonné, par accord de groupe Airbus, à une somme déterminée en fonction de la valeur du taux de marge d'Airbus S.E. et comprise entre 7 000 € et 10 000 € par an.



Un dispositif d'Épargne Salariale



Le Plan d'Épargne Groupe (PEG)

Le PEG permet aux salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté de se constituer une épargne à moyen terme investie en valeurs mobilières, y compris en actions du groupe Airbus. Il peut être alimenté lors de la campagne annuelle d'épargne salariale Airbus (en mai) par les sommes issues de l'intéressement, de la participation, par le plan ESOP, et à tout moment par des versements volontaires.

Les sommes versées sur le PEG sont indisponibles pendant 5 ans mais peuvent être débloquées par anticipation dans certains cas, conformément à la réglementation en vigueur (voir paragraphe « Cas de déblocage anticipé des dispositifs d'épargne salariale et retraite »).

Les versements volontaires cumulés sur le PEG ne peuvent excéder sur une année, 25 % de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié. Le respect de ce plafond est de la responsabilité du salarié.

Possibilités d'investissement proposées sur le PEG

Le salarié gère lui-même les sommes placées sur son PEG, sur les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) proposés en gestion libre.

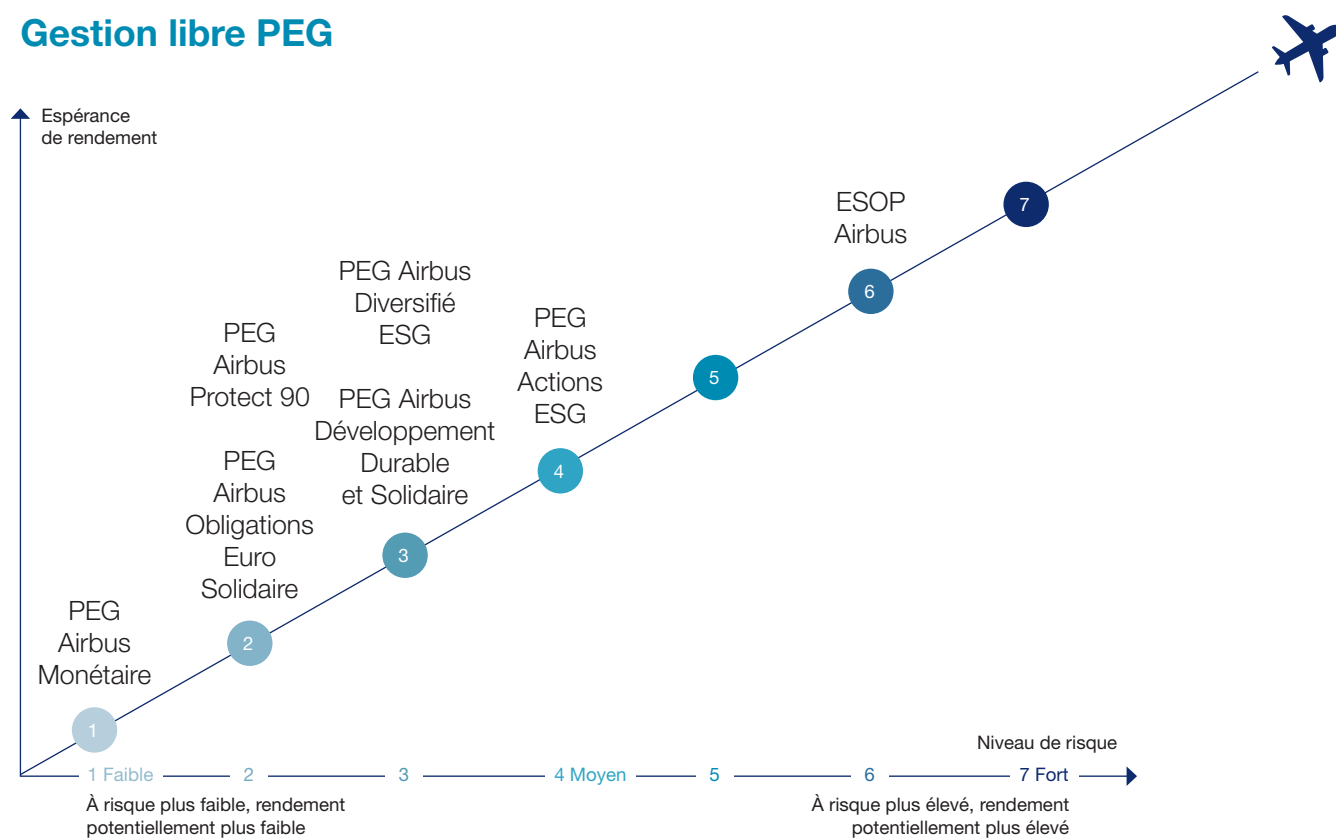
Les modifications de choix de placement entre tous les supports d'investissement proposés en gestion libre (arbitrages) sont possibles à tout moment sous réserve des règles propres au support du fonds d'actionnariat salarié FCPE ESOP Airbus et sans frais pour le salarié via son espace personnalisé sur le site d'AMUNDI. Les frais de tenue de compte du PEG sont à la charge d'Airbus pour les salariés du groupe France.

Affectation des versements à défaut de choix explicite du bénéficiaire

Les versements sur PEG sont affectés initialement selon la répartition décidée par le salarié au moment du placement.

À défaut de choix explicite d'affectation de son versement exprimé par le salarié, les sommes concernées sont investies sur le support de placement PEG Airbus Monétaire.

Gestion libre PEG



Service d'aide à l'investissement (Robo-advisor)

Le salarié a la possibilité de souscrire à sa charge et sur son espace personnel à un service d'aide à la répartition entre les supports d'investissement personnalisé selon son projet, son horizon de placement et sa sensibilité au risque : le Robo-advisor.

Deux dispositifs d'Épargne Retraite

Le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL)

Le PERCOL permet aux salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté de se constituer une épargne supplémentaire à long terme disponible au moment de leur retraite, grâce à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières. Il peut être alimenté par les salariés lors des campagnes annuelles d'épargne salariale Airbus (en mai et novembre) par les sommes issues de l'intéressement, de la participation et de la monétisation des jours issus des CET court terme et CET long terme.

Le PERCOL peut également être alimenté à tout moment par des versements volontaires.

Le montant des versements volontaires cumulés sur le PERCOL n'est pas plafonné.

Airbus abonde les sommes suivantes versées sur le PERCOL :

- **Les montants bruts** provenant de l'intéressement, de la participation et des versements volontaires affectés au PERCOL, à hauteur de 80 % et dans la limite de 600 euros bruts par an.
- **Les jours de CET** affectés au PERCOL, à hauteur de 40 % et dans la limite de 10 jours par an. Les sommes issues de la monétisation des jours de CET placées sur le PERCOL bénéficient d'une exonération fiscale et sociale partielle, hors CSG et CRDS, dans la limite de 10 jours par an. La part qui excède cette limite étant soumise à charges sociales et impôt sur le revenu.

Dans tout les cas, l'abondement d'Airbus ne peut pas excéder le plafond annuel légal tout abondement confondu de 16 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

Les sommes investies sur le PERCOL sont en principe indisponibles jusqu'à la retraite, mais peuvent

être débloquées par anticipation dans certains cas conformément à la réglementation en vigueur (voir paragraphe « Cas de déblocage anticipé des dispositifs d'épargne salariale et retraite »).

Le Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PERO)

Le PERO permet également aux salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté de se constituer une retraite supplémentaire. Il peut être alimenté par 3 compartiments :

- **Le compartiment Cotisations Obligatoires** : il est alimenté par les cotisations régulières de l'employeur.
- **Le compartiment Versements Volontaires** : le salarié peut effectuer des versements, libres et/ou programmés, déductibles du revenu imposable⁽¹⁾. Le salarié peut également l'alimenter par des transferts depuis d'autres dispositifs d'épargne retraite⁽²⁾ (exemples : Article 83, PERP/PER individuel, PERCOL, Madelin).
- **Le compartiment Épargne Salariale** : le salarié peut y transférer l'épargne salariale acquise sur un PERCO/PER Collectif d'un ancien employeur.

Les sommes versées sur le compte individuel sont investies sur des supports financiers (supports en unités de compte) et support en euro⁽³⁾ pour faire fructifier l'épargne.

Lors du départ à la retraite du salarié⁽⁴⁾, l'épargne accumulée sur son compte est transformée en rente à vie ou est restituée en capital au salarié (hors cotisations obligatoires).

(1) Selon la réglementation fiscale en vigueur. À noter : le salarié peut également effectuer des versements non déductibles du revenu imposable. Le choix entre un versement déductible ou non se fait selon votre préférence entre un allègement fiscal immédiat l'année du versement, ou différé lors du versement de votre complément de retraite. (2) Transfert soumis à certaines conditions en fonction du contrat d'origine. (3) Les supports en unités de compte comportent un risque de perte en capital. (4) Le salarié peut demander la liquidation de son contrat avant son départ en retraite, si il a atteint l'âge légal de départ en retraite.



Possibilités d'investissement proposées sur le PERCOL et le PERO depuis l'espace personnel

Le salarié a le choix entre **deux modes de gestion** : gestion « libre » ou « pilotée », ou peut cumuler ces deux modes de gestion. Le salarié peut ainsi choisir de gérer lui-même ses dispositifs d'épargne Retraite (PERCOL & PERO) en gestion « libre » sur les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) proposés, ou de déléguer les décisions d'investissement aux professionnels de la gestion d'actifs en gestion « pilotée », le principe d'investissement de la gestion « pilotée » reposant sur une désensibilisation au risque à mesure que le salarié se rapproche de son horizon de départ à la retraite. (le fonds euros est exclusivement dédié au PER O).

Le changement de mode de gestion est possible à tout moment, selon les modalités précisées par le teneur de compte, ainsi que les modifications de choix de placements (arbitrages), et ce sans frais pour le salarié. Les frais de tenue de compte des PERO et PERCOL sont à la charge d'Airbus pour les salariés du groupe France.

Affectation des versements à défaut de choix explicite du bénéficiaire

À défaut de choix explicite d'affectation de son versement exprimé par le salarié, les sommes concernées sont investies selon la grille de gestion pilotée correspondant au profil « équilibre ».

Le fonds en euros pour le PERO

La gestion de ce support repose sur la diversification d'actifs financiers (obligations, actions, et trésorerie) et réels (immobilier, infrastructures). Il offre une garantie des montants investis et un effet de cliquet (les intérêts étant définitivement acquis) pour sécuriser son épargne.

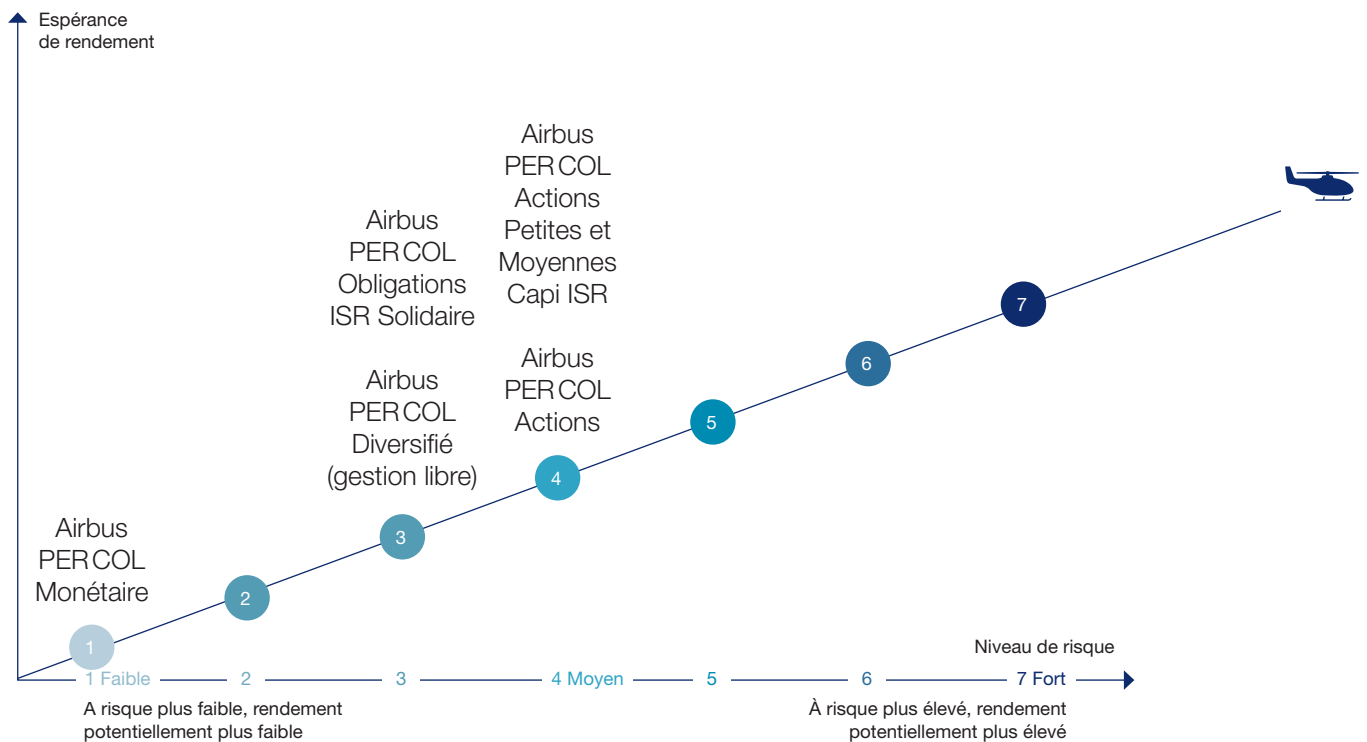
Gestion pilotée PERCOL

Dans le cadre de la gestion pilotée, il est possible d'opter entre **3 profils** :

- Profil prudent
- Profil équilibre
- Profil dynamique.

En fonction du profil choisi, l'allocation des actifs s'effectuent sur les 4 fonds suivants :

- Airbus PERCOL Actions
- Airbus PERCOL Obligations ISR Solidaire
- Airbus PERCOL Monétaire
- Airbus PERCOL Actions Petites et Moyennes CAPI ISR



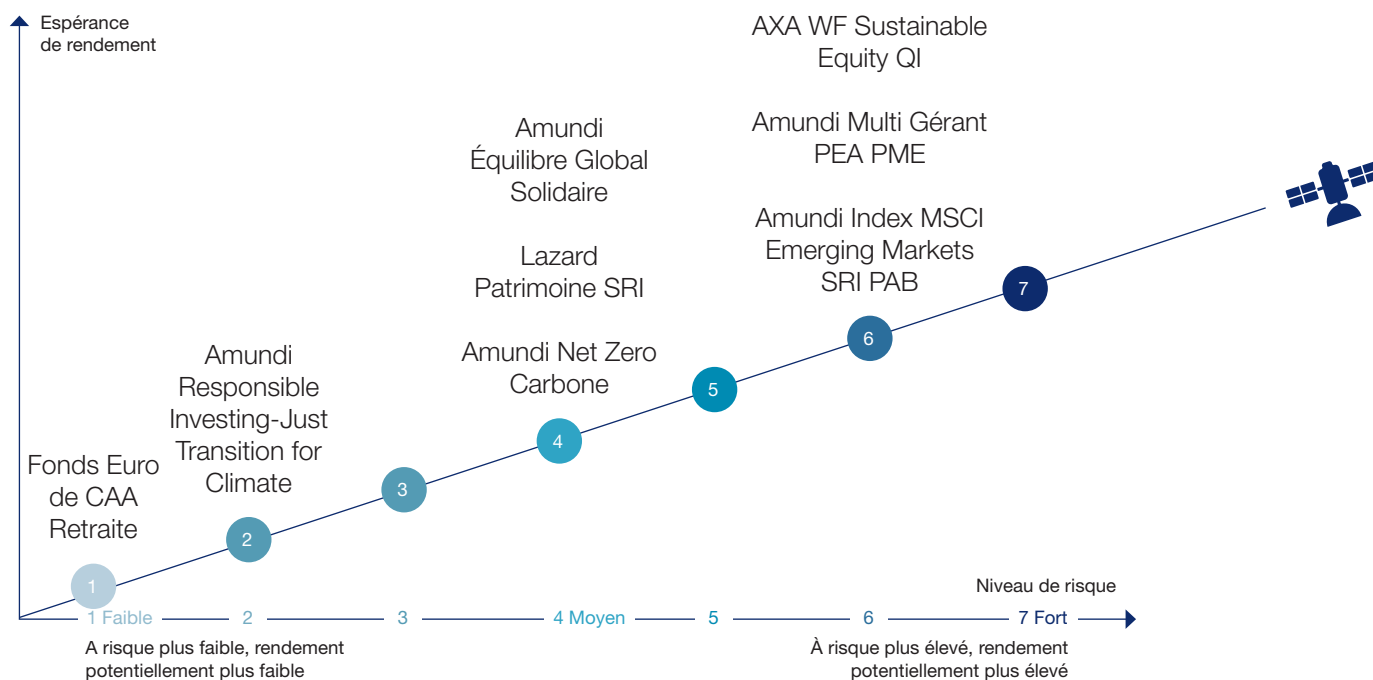
Gestion pilotée PERO

Dans le cadre de la gestion pilotée, il est possible d'opter entre **3 profils** :

- Profil prudent
- Profil équilibre
- Profil dynamique.

En fonction du profil choisi, l'allocation des actifs s'effectuent sur les 6 supports suivants :

- le support en Euros,
- le support Amundi Responsible Investing-Just Transition For Climate
- le support Lazard Patrimoine SRI
- le support Amundi Ambition Net Zero Carbone
- le support AXA WF Sustainable Equity
- le support Amundi Multi-Gérants PEA PME ESR



Fiscalité lors du versement sur le PEG, le PERCOL et le PER O

Les sommes placées par le salarié sur les dispositifs d'épargne salariale proposés par Airbus présentent certains avantages sociaux et fiscaux :

- Les sommes issues de l'intéressement et de la participation affectées au PEG et au PERCOL bénéficient d'une exonération fiscale et sociale, hors CSG et CRDS.
- Les sommes issues de la monétisation des jours de CET placées sur le PERCOL bénéficient d'une exonération fiscale et sociale partielle, hors CSG et CRDS, dans la limite de 10 jours par an. La part qui excède cette limite étant soumise à charges sociales et impôt sur le revenu.
- Les versements volontaires cumulés sur le PERCOL et le PER O sont déductibles par défaut de l'assiette d'imposition sur le revenu l'année du versement dans la limite de 10 % du revenu brut annuel du salarié l'année du placement.
Le salarié peut cependant faire le choix de les intégrer dans son assiette d'imposition au moment du placement.

Transférer l'Épargne Salariale et Retraite de l'ancien employeur

Tout salarié peut transférer sur ses dispositifs d'épargne salariale et retraite Airbus (PEG PERCOL et PER O), ses avoirs (disponibles ou non) détenus dans des dispositifs équivalents de ses précédents employeurs.

Pour cela, téléchargez le bordereau de demande de transfert disponible sur le portail Amundi, le compléter et le retourner dûment signé.

Les frais de transfert potentiellement appliqués par le teneur de compte de l'épargne transférée sont à la charge du salarié.

Mobilité entre deux entités du Groupe Airbus

En cas de mobilité entre deux entités du groupe Airbus adhérentes au PEG, PERCOL et/ou PER O, le salarié peut également demander à AMUNDI le regroupement de ses comptes.

Disposer simplement de l'épargne

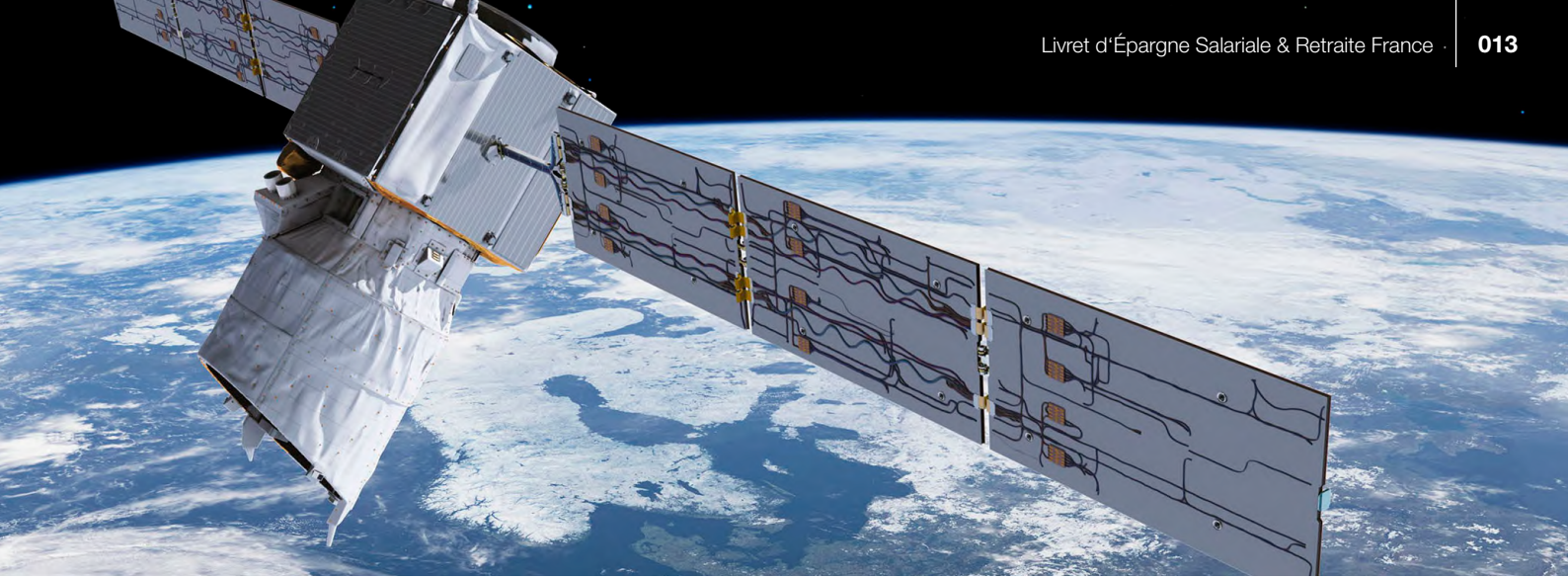
Le salarié peut récupérer son épargne de façon anticipée si l'un des cas de déblocage légaux se présente.



Cas de déblocage anticipé des dispositifs d'Épargne Salariale et Retraite

	PEG	PERCOL	PERO
Cessation du contrat de travail	•		
Acquisition de la résidence principale	•	•	•
Agrandissement de la résidence principale	•		
Construction de la résidence principale	•	•	•
Remise en l'état de la résidence principale	•		
Mariage ou conclusion d'un PACS	•		
Naissance ou adoption du 3 ^{ème} enfant et des suivants	•		
Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS avec la garde d'au moins un enfant	•		
Expiration des droits à l'assurance chômage		•	•
Violences conjugales	•		
Invalidité du titulaire, de ses enfants, du conjoint ou du partenaire lié par un PACS	•	•	•
Décès du titulaire, du conjoint, du partenaire lié par un PACS	•	•	•
Création ou reprise d'une entreprise	•		
Cessation d'activité non salariée (à la suite d'une liquidation judiciaire)		•	•
Départ à la retraite	•	•	•
Surendettement	•	•	•

Lors du déblocage anticipé du PEG, du PERCOL et du PERO, les plus-values générées par l'épargne constituée sont exonérées de charges fiscales et uniquement soumises à la CSG-CRDS et aux prélèvements sociaux.



Départ du salarié d'Airbus

En cas de départ du salarié, trois possibilités s'offrent au salarié qui quitte l'entreprise :

Conserver l'épargne

C'est la solution par défaut, le salarié n'a aucune démarche à effectuer. Les avoirs continuent à être investis, les avantages fiscaux de l'épargne salariale sont conservés et le salarié peut retirer ses avoirs ultérieurement. Les frais de gestion de compte cesseront d'être pris en charge par l'entreprise à compter d'un an après la date de rupture du contrat de travail.

Pour pouvoir continuer à verser sur le PERCOL, un ancien salarié retraité doit toujours être porteur de parts au moment du départ. Un salarié quittant le groupe pour une entreprise non couverte par l'accord de groupe Airbus sur le PERCOL ne peut continuer à verser sur le PERCOL que s'il n'a pas accès à un PERCOL chez son nouvel employeur.

Pour le PEG, seul un ancien salarié retraité est autorisé à continuer à effectuer des versements, et uniquement s'il a effectué au moins un versement au PEG préalablement à la rupture de son contrat de travail et s'il n'a pas demandé le déblocage de la totalité de ses avoirs.

Dans tous les cas, les anciens salariés adresseront directement leurs demandes au teneur de compte et veilleront à tenir à jour leurs coordonnées sur l'espace personnel mis à leur disposition par les teneurs de compte du PEG et du PERCOL.

Pour le PER O, lors du départ du salarié, les cotisations obligatoires versées par l'employeur cessent. Le salarié peut :

- effectuer des versements volontaires,
- changer de gestion financière (gestion à horizon ou gestion libre)
- changer de profil de risque, si la gestion à horizon a été choisie
- faire des arbitrages sur la répartition des placements en gestion libre
- demander un remboursement anticipé pour un cas exceptionnel.

Demander le remboursement de l'épargne

En cas de changement d'employeur :

Pour cause de démission, de licenciement ou de rupture conventionnelle, le salarié peut demander le déblocage anticipé de tout ou partie des avoirs investis sur le PEG à compter de la date de la rupture du contrat de travail.

En cas de départ à la retraite :

L'épargne détenue sur le PER COL et le PER O peut être conservée totalement ou partiellement, ou être retirée conformément aux dispositions applicables à chaque compartiment. Pour en obtenir le règlement, le salarié doit adresser sa demande à l'organisme teneur de compte en fournissant une attestation d'admission à la retraite.

Il est possible de demander le déblocage des avoirs investis sur le PEG à compter de la cessation du contrat de travail.

Transférer l'épargne

En cas de départ du groupe Airbus, il est possible de transférer l'épargne, disponible ou non, chez le gestionnaire du nouvel employeur si ce dernier propose un plan d'épargne salariale. Ceci permet de conserver les bénéfices fiscaux liés à ces plans. Le transfert des sommes implique la clôture du compte dans le plan du groupe Airbus. Les frais de transfert appliqués par le teneur de compte sont à la charge du salarié. S'il n'existe pas de plan chez le nouvel employeur, le salarié conserve ses avoirs indisponibles sur le plan Airbus.

Le transfert d'un salarié vers une entreprise du groupe non adhérente aux plans Airbus (PEG, PERCOL, ou PER O) est assimilé à un départ du groupe vers une entreprise sans plan d'épargne salariale.



En synthèse

Quelles sont les sources d'alimentation possibles des plans d'épargne salariale par le salarié ?

Quels dispositifs sont abondés (Abondement total plafonné à 16 % du PASS) ?

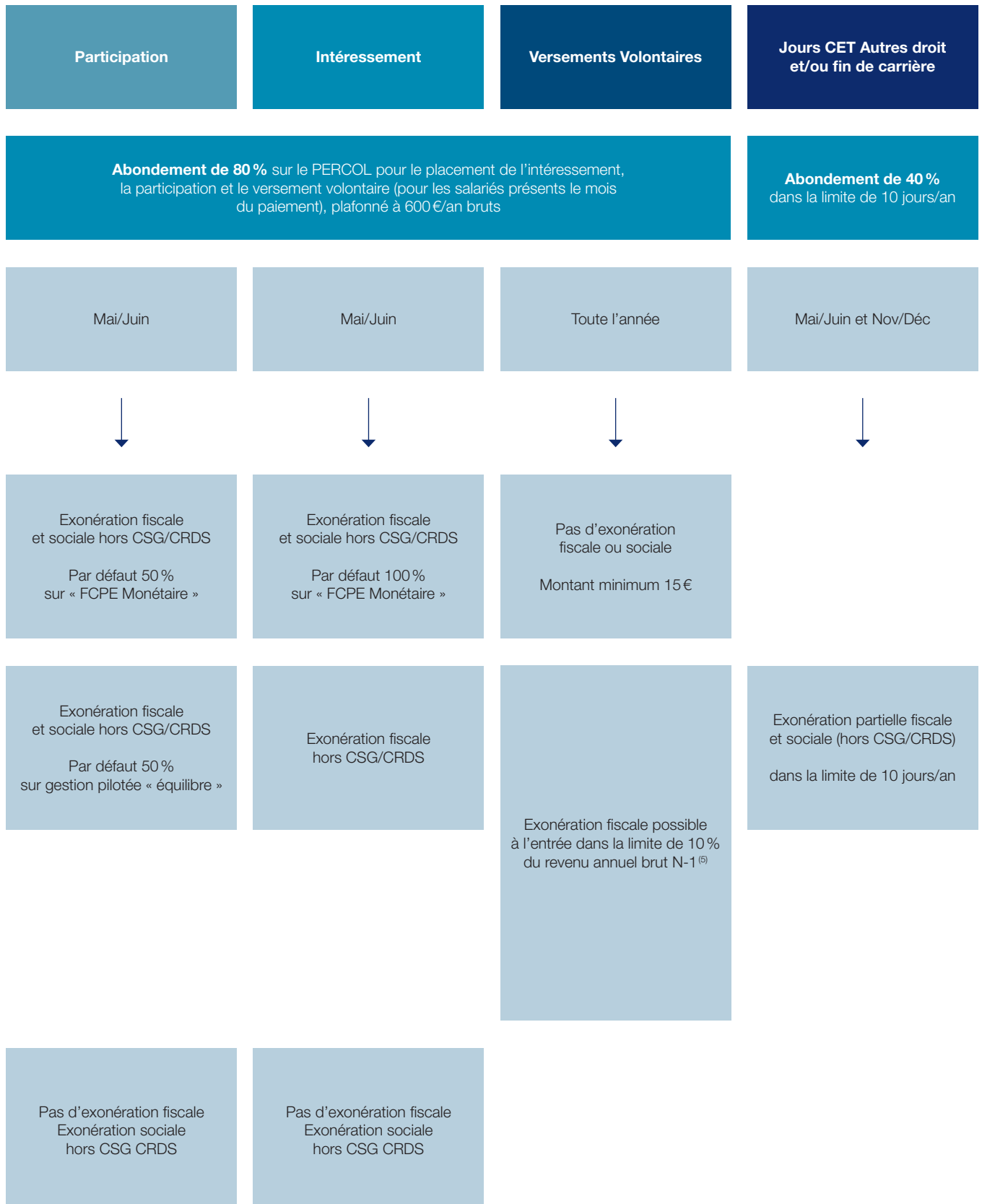
Quand effectuer les placements ?

**Placement sur PEG
Blocage 5 ans - Déblocage en une ou plusieurs fois**

**Placement sur PER COL
Blocage jusqu'à la retraite - Déblocage en capital ou rente**

Placement sur le PER O

Versement sur salaire de juin



(5) Le plafond de 10 % est commun aux dispositifs PERCOL et PER O.

Contacts

pour en savoir plus

Teneur de compte PEG, PERCOL
et PER O : AMUNDI ESR

Espace sécurisé épargnant :

Un adhérent peut à tout moment se connecter à son espace « Epargne Salariale et Retraite » sur <http://www.amundi-ee.com> en utilisant son numéro d'identification et son mot de passe personnel, afin de consulter son compte (synthèse, historique, e-Relevés), s'informer sur son fonctionnement et effectuer une opération (versement, arbitrage, remboursement).

Par téléphone :

Service téléphonique 7j/7 et 24h/24 au +33(0)4.37.47.01.10 (non surtaxé). Des opérateurs dédiés répondent également du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 et le samedi de 8h30 à 12h30.

Par courrier :

Les demandes doivent être adressées avec la mention du numéro de compte à :

Amundi ESR
26956 VALENCE CEDEX 9 France

Avertissements

Ce document est fourni à titre d'information uniquement. Les informations qu'il contient ne constituent ni un conseil en investissement, ni une recommandation d'investissement, ni une sollicitation d'achat ou de vente.

La souscription à un Plan d'Épargne Salariale et/ou Retraite s'effectue uniquement dans un cadre collectif : les bénéficiaires et/ou titulaires, conditions d'accès et d'alimentation sont définies par la réglementation en vigueur ainsi que dans les règlements des plans d'épargne salariale et/ou retraite mis en place dans l'entreprise. Les PEG (Plan Epargne Groupe), PER COL (Plan d'Épargne Retraite d'entreprise Collectif à échéance retraite sauf cas légaux de déblocage anticipé) et PER O (Plan d'Épargne Retraite d'entreprise Obligatoire à échéance retraite sauf cas légaux de déblocage anticipé) sont investis en parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprises (FCPE) gérés par la société de gestion et mis en place dans l'entreprise conformément aux modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Avant toute souscription, l'investisseur potentiel devra consulter la documentation réglementaire des Fonds agréés par l'AMF, dont le Document d'Informations Clés (« DIC ») en vigueur, disponible sur le site www.amundi-ee.com ou sur simple demande au siège social de la société de gestion.

L'investisseur est soumis à un risque de perte en capital (voir le détail des Risques dans le DIC et le règlement). Les valeurs des parts des FCPE sont soumises aux fluctuations du marché, les investissements réalisés peuvent donc varier tant à la baisse qu'à la hausse. Par conséquent, les souscripteurs des FCPE peuvent perdre tout ou partie de leur capital initialement investi. Il appartient à l'investisseur de s'assurer de la compatibilité de cet investissement avec les lois de la juridiction dont il relève et de vérifier si ce dernier est adapté à ses objectifs d'investissement et sa situation patrimoniale (y compris fiscale). Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs.

Ce document n'est pas destiné à l'usage des résidents des États Unis d'Amérique et des « U.S. Persons », telle que l'expression est définie par la « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et dans le Prospectus du ou des Fonds décrits dans ce document.

Sociétés de gestion des FCPE

Amundi Asset Management - Société par Actions Simplifiées (SAS) au capital de 1 143 615 555 euros. 437 574 452 RCS Paris. Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF n° GP 04000036. Siège social : 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris - France.

BFT Investment Managers - Société anonyme au capital de 1 600 000 €. Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 98026. Siège social : 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris - France. Siren : 334 316 965 RCS Paris.

CPR Asset Management - Société anonyme au capital de 63 445 705 €. Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 01-056. Siège Social : 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris - France. Siren : 399 392 141 RCS Paris.

Assureur

CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances, filiale de Crédit Agricole Assurances - S.A. au capital entièrement libéré de 319 116 250 €. RCS Paris 905 393 667. Siège social : 16-18 boulevard de Vaugirard, 75015 Paris.

Les informations contenues dans le présent document sont réputées exactes au 1/2024.